

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 MAI 1861.

---

Prorogation du traité de commerce conclu entre la Belgique et la France,  
le 27 février 1854.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le traité de commerce du 27 février 1854, entre la Belgique et la France, devait expirer le 12 du mois courant. Dans la prévision que l'échange des ratifications et la publication du traité du 1<sup>er</sup> mai 1861 ne pourraient avoir lieu avant cette échéance, celui-ci dispose à l'art. 39, que l'arrangement de 1854 continuera de sortir son effet jusqu'à la mise en vigueur des nouvelles stipulations.

Cette prévision paraissant devoir se réaliser, un décret de S. M. l'Empereur des Français vient de proroger le traité de 1854. Comme il est probable que, chez nous, la Législature n'aura pas terminé assez tôt l'examen du traité soumis à ses délibérations, pour que nous puissions nous dispenser d'adopter la même mesure provisoire, le Roi m'a chargé de vous présenter le projet de loi ci-annexé.

D'après son art. 2, la loi sortira son effet à partir du 12 mai ; vu l'urgence, des instructions dans ce sens ont été données aux bureaux de douane.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

B<sup>on</sup> DE VRIERE.

## PROJET DE LOI.

---

éopold,

**ROI DES BELGES,**

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre *Ministre des Affaires Étrangères*,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre *Ministre des Affaires Étrangères* est chargé de présenter aux *Chambres* le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Le traité de commerce conclu, le 27 février 1854, entre la Belgique et la France, continuera provisoirement à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur des stipulations du traité du 1<sup>er</sup> mai 1861.

### ART. 2.

La présente loi sortira son effet à partir du 12 mai 1861.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1861.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**B<sup>on</sup> DE VRIÈRE.**

---